



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-054

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2020-03-27-003 - Arrêté établissant our le département du Gad la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transports de patiens cas possibles COVID-19 pour la semaine du 28 mars au 3 avril 2020 (5 pages)

Page 3

DDTM du Gard

30-2020-03-30-001 - arrêté préfectoral relatif à la suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département du Gard dans le cadre de l'épidémie du COVID19 (2 pages)

Page 9

Préfecture du Gard

30-2020-03-30-005 - AP 30-2020-03-03-04 autorisant l'ouverture des marchés alimentaires sur 25 communes (5 pages)

Page 12

30-2020-03-30-002 - AP 30-2020-03-30-01 portant restrictions de la liberté de circulation et de la liberté d'aller et venir sur les communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, St Ambroix, Beaucaire, St Gilles et Vauvert de 22h à 05h (4 pages)

Page 18

30-2020-03-30-004 - AP 30-2020-03-30-03 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne (vente de boissons à emporter et épiceries de nuit) autorisés jusque-là à fonctionner de nuit (4 pages)

Page 23

30-2020-03-30-003 - Arrêté n° 30-2020-03-30-02 portant réglementation des déplacements dans le département du Gard dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (3 pages)

Page 28

D.T. ARS du Gard

30-2020-03-27-003

Arrêté établissant pour le département du Gard la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transports de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 28 mars au 3 avril 2020

Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 28 mars au 3 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 28 mars au 3 avril 2020

<u>Secteur/ALES ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 28/03/2020	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885 -BF	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM
Date 29/03/2020	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HN	Ambulance BENZOUAOU 302501861 Immat : FK-565-FL
Date 30/03/2020	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ	Ambulance ALYTIS 302505557 Immat :ER-042-EW
Date 31/03/2020	Ambulance BENZOUAOU 302501861 Immat : FK-565-FL	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885 -BF
Date 01/04/2020	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HN	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885 -BF
Date 02/04/2020	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP	Ambulance ALYTIS 302505557 Immat :ER-042-EW
Date 03/04/2020	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HN	Ambulance BENZOUAOU 302501861 Immat : FK-565-FL

<u>Secteur/ALES ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 28/03/2020	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ
Date 29/03/2020	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM
Date 30/03/2020	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB	Ambulance RIBES 302502810 Immat : FF-053-LE
Date 31/03/2020	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ
Date 01/04/2020	Ambulance RIBES 302502810 Immat : FF-053-LE	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP
Date 02/04/2020	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB	Ambulance RIBES 302502810 Immat : FF-053-LE
Date 03/04/2020	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP	Ambulance ALYTIS 302505557 Immat :ER-042-EW

<u>Secteur 5 Bagnols sur Cèze</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 28/03/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 29/03/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 30/03/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 31/03/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 01/04/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 02/04/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 03/04/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH

<u>Secteur/ville Nimes ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 28/03/2020	France Ambulance 302505805 Immat : CH-932-FH	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 29/03/2020	France Ambulance 302505805 Immat : CH-932-FH	Ambu 30 302504154 Immat : BE-317-PF
Date 30/03/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 31/03/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 01/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 02/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 03/04/2020	AMBULANCE NIMES ASSISTANCE 302505607 Immat :DZ-112-ZH	AMBU.COM 302505250 Immat :DZ-611-LR

<u>Secteur/ville Nimes ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 28/03/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-889-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-889-DF
Date 29/03/2020	GAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : DR-592-JB	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF
Date 30/03/2020	Ambu30 302504154 Immat :BE-317-PF	GRAND SUD AMBULANCE 3025052 Immat : EX-621-QX
Date 31/03/2020	Ambu30 302504154 Immat :BE-317-PF	Ambu.Com 302505250 Immat :DZ-611-LR
Date 01/04/2020	Ambu30 302504154 Immat :BE-317-PF	Ambulance Nîmes Assistance 302505607 Immat :DZ-112-ZH
Date 02/04/2020	Ambu30 302504154 Immat :BE-317-PF	Ambulance Nîmes Assistance 302505607 Immat :DZ-112-ZH
Date 03/04/2020	France Ambulance 302505805 Immat : CH-932-FH	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard

signé

Claude ROLS

DDTM du Gard

30-2020-03-30-001

arrêté préfectoral relatif à la suspension de l'exercice de la
pêche de loisir en eau douce
dans le département du Gard dans le cadre de l'épidémie du
suspension de la pêche de loisir en eau douce
COVID19



PREFET du GARD

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 30 mars 2020

Service eau et risques

Arrêté préfectoral n° 30-2020-03-30-001
relatif à la suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce
dans le département du Gard dans le cadre de l'épidémie du COVID19

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-09-001 en date du 9 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur, départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis émis par la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 mars 2020 ;

Considérant que, afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile doit être interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs strictement encadrés par le décret du 23 mars 2020 susmentionné ;

Considérant que la pratique de la pêche de loisir n'est pas rattachée à la liste des activités autorisées par le décret du 23 mars 2020 susmentionné, et doit être suspendue au moins pendant la durée du confinement imposée pour limiter la propagation du coronavirus ;

1/12

Considérant que la pêche professionnelle constitue une activité contribuant à l'alimentation des personnes, qui peut donc être poursuivie pendant la durée du confinement imposée pour limiter la propagation du coronavirus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suspension de la pratique de la pêche de loisir en eau douce

L'activité de pêche de loisir en eau douce dans le département du Gard est suspendue jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Gard, dans les sous-préfectures d'Alès et Le Vigan et dans les mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur interrégional de Saône-Rhône-Méditerranée des voies navigables de France (subdivision Grand Delta), le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés, le service technique du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

SIGNE

pour le préfet, par délégation
André HORTH
Directeur départemental des territoires
et de la mer

2/2

Préfecture du Gard

30-2020-03-30-005

AP 30-2020-03-03-04 autorisant l'ouverture des marchés
alimentaires sur 25 communes

AP 30-2020-03-03-04 autorisant l'ouverture des marchés alimentaires sur 25 communes



PRÉFET DU GARD

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Nîmes, le 30 mars 2020

Arrêté n° 30-2020-03-30-04
portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires
répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures
générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-355 du 28 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les décrets n°2020-360 du 28 mars 2020 et n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 du préfet du Gard portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

CONSIDÉRANT que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département du Gard et les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les communes suivantes dont les marchés sont autorisés à ouvrir sous réserve du strict respect des règles précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Arrondissement d'Alès :

Brignon
Brouzet-lès-Alès
Gagnières
Généralgues
Rochebelle
Saint-Maurice-de-Cazeville

Arrondissement de Nîmes :

Bourdic
Codolet
Estézargues
Garrigues-Sainte-Eulalie

Montfaucon
Nages et Solorgues
Saint-Bonnet-du-Gard
Saint-Étienne-des-Sorts
Saint-Geniès-de-Comolas
Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Saint-Nazaire
Sainte-Anastasie
Théziers
Vénéjan
Verfeuil

Arrondissement de Le Vigan :

Canaules-et-Argentières
Cognac
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
Monoblet

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et affiché dans les mairies précitées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : L'arrêté n° 30-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Nîmes, Alès et Le Vigan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-03-30-002

AP 30-2020-03-30-01 portant restrictions de la liberté de circulation et de la liberté d'aller et venir sur les communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, St Ambroix, Beaucaire,

St Gilles et Vauvert de 22h à 05h
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert de 22h00 à 5h00



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Nîmes, le 30 mars 2020

Arrêté n° 30-2020-03-30-01
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire
des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert
de 22h00 à 5h00

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-355 du 28 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les décrets n°2020-360 du 28 mars 2020 et n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés n° 30-2020-03-22-001 du 22 mars 2020 et n°30-2020-03-23-001 du 23 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert ;

VU l'arrêté n°30-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes, plus particulièrement en soirée et la nuit, à Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Saint-Gilles et Vauvert ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, saiant Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir en soirée et la nuit, sont de nature à prévenir la propagation du virus Covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. : Tout déplacement sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues aux 1^o, 3^o, 4^o et 8^o du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 30 mars 2020 à 22h00 et jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

Article 3 : Les arrêtés n° 30-2020-03-22-001 du 22 mars 2020 et n°30-2020-03-23-001 du 23 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert sont abrogés.

Article 4 : Les commerces alimentaires présents sur le territoire des communes visées à l'article 1er ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures édictées par le présent acte.

Article 5 : Sont exclus des dispositions de l'article 4, les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et les épiceries de nuit qui par arrêté n°30-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 sont autorisés à fonctionner uniquement en journée entre 7h00 et 20h00.

Article 6 : Sont exclus des dispositions de l'article 1^{er}, les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et

Vauvert et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert. Il sera affiché à la préfecture et dans les mairies précitées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Saint Ambroix, Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier LAUGA', written over the printed name.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-03-30-004

AP 30-2020-03-30-03 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne (vente de

boissons à emporter et épiceries de nuit) autorisés
AP 30-2020-03-30-03 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la
vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne (vente de boissons à emporter et
épiceries de nuit) autorisés jusque-là à fonctionner de nuit

CABINET

Nîmes, le 30 mars 2020

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES DE SECURITE
INTERIEURE

Arrêté n° 30-2020-03-30-03
limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés
à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne
autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-355 du 28 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n°2020-360 du 28 mars 2020 et n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°30-2020-03-17-01 du 17 mars 2020 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT la nécessité de définir un certain nombre d'activités indispensables à la continuité de la Nation dans le département du Gard ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté des regroupements de personnes au sein des établissements de vente de boissons à emporter et des épiceries de nuit ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19 et des contrôles afférents sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et les épiceries de nuit sont autorisés à fonctionner uniquement en journée entre 7h00 et 20h00, et ce, jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 3 : l'arrêté n°30-2020-03-17-01 du 17 mars 2020 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisées jusque-là à fonctionner de jour et de nuit est abrogé ;

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

- le directeur de cabinet de la préfecture du Gard,
 - les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
 - les maires du département,
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
 - au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,
 - à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
 - à Monsieur le directeur des douanes,
 - à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
 - à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
 - à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
 - à Madame la Présidente de l'association des buralistes du Gard ;
 - à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - à M. le délégué régional de la SACEM,
 - à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
 - à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-03-30-003

Arrêté n° 30-2020-03-30-02

portant réglementation des déplacements dans le
département du Gard

dans le cadre de la lutte ^{Arrêté n° 30-2020-03-30-02} contre la propagation du virus ^{portant réglementation des déplacements dans le département du Gard}
~~portant réglementation des déplacements dans le département du Gard~~
dans le cadre de la lutte **COVID-19** ^{propagation du virus covid-19}



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Nîmes, le 30 mars 2020

Arrêté n° 30-2020-03-30-02
portant réglementation des déplacements dans le département du Gard
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-355 du 28 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les décrets n°2020-360 du 28 mars 2020 et n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-03-19-01 du 19 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le Gard dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, sont interdits jusqu'au 15 avril 2020 l'accès :

- l'accès aux plages de la commune du Grau du Roi (dont les plages de Port Camargue) ;
- l'accès aux berges du Gardon, à Collias et à Vers-Pont-du-Gard ;
- l'accès aux cascades du Sautadet et aux berges de la Cèze, à La-Roque-sur-Cèze ;
- l'accès à la cascade de Saint-Laurent-le-Minier.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°30-2020-03-19-01 du 19 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le Gard dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est abrogé ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Alès, M. le maire du Grau du Roi, M. le maire de Collias, M. le maire de Vers-Pont-du-Gard, M. le maire de La-Roque-sur-Cèze, M. le maire de Saint-Laurent-le-Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché en mairie.

Le Préfet,

Didier LAUGA